

**Loi n° 10-2011 du 17 mai 2011** portant modification des limites des arrondissements n<sup>os</sup> 1,6 et 7 de la commune de Brazzaville

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'arrondissement n° 1 Makélékélé se limite :

- à l'Ouest : suivre le Djoué à partir du confluent avec le fleuve Congo jusqu'au point d'intersection de l'avenue non dénommée limitrophe du cimetière et passant par le séminaire Saint Jean et la ferme Nzoko jusqu'au croisement de la route de l'auberge de la Gascogne. Du croisement longer la route de l'auberge de la Gascogne jusqu'au pont sur la rivière Mfilou, abattoir ; du pont, remonter le cours Mfilou jusqu'au pont du chemin de fer Congo océan.

- au Nord : du pont, suivre le chemin de fer Congo océan jusqu'au passage à niveau de la route de Maya-Maya ;
- à l'Est : du passage à niveau, suivre la route de Maya-Maya à la patte d'oie ; de ce point, suivre l'avenue des premiers jeux africains jusqu'au croisement avec la rue Lucien Fourneau ; de ce point, suivre l'avenue Lucien Fourneau, avenue Thicaya U'tam'si, ex-Augagneur jusqu'au croisement avec l'avenue de l'OUA ; suivre l'avenue de l'OUA jusqu'au croisement avec l'avenue Matsoua; suivre l'avenue Matsoua jusqu'à la rue non dénommée longeant le mur du centre sportif; suivre cette rue non dénommée jusqu'au croisement avec la rue Fouékélé ; suivre la rue Fouékélé à la source du ruisseau Zanga dia Bangombé ; descendre le ruisseau Zanga dia Bangombé jusqu'au fleuve ;
- au Sud : de ce point, suivre le fleuve Congo jusqu'au confluent avec la rivière Djoué.

L'arrondissement n° 1 ainsi modifié couvre 15.53 km<sup>2</sup>, soit 1.553 ha.

Article 2 : L'arrondissement n° 6 Talangai se limite :

- au Nord : du confluent Toliboatou avec Mikalou, remonter le cours de Toliboatou jusqu'à sa source; de la source suivre la ligne droite conventionnelle à la source méridionale de Ngamakosso;
- à l'Est : de la source méridionale de Ngamakosso, suivre la ligne droite conventionnelle jusqu'au château, le château appartenant à l'arrondissement n° 6, du château, suivre l'avenue longeant le thalweg, prolonger jusqu'au fleuve ;
- au Sud : du point de contact avec le fleuve, descendre le fleuve jusqu'à la limite entre l'extrémité Ouest du port ATC et le dépôt Hydro Congo ;
- à l'Ouest : du point de contact avec le fleuve, suivre la limite Est du dépôt Hydro Congo jusqu'à l'avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA. Suivre l'avenue Edith Lucie BONGO ONDIMBA, puis l'avenue de l'intendance jusqu'à la station de la Tsiémé, croisement avec la route nationale n° 2, Longer la route nationale n° 2 jusqu'au pont sur la rivière Mikalou, du pont, remonter la rivière Mikalou jusqu'au confluent avec le deuxième affluent dénommé Toliboatou.

L'arrondissement n° 6 ainsi modifié couvre 19, 33 km<sup>2</sup>, soit 1.933 ha.

Article 3 : L'arrondissement n° 7 Mfilou se limite :

- à l' Ouest : du confluent du Djoué avec la rivière Ntsouélé ; remonter le cours de Ntsouélé jusqu'à sa source la plus occidentale ; de cette source, suivre le méridien passant par cette source et qui

croise la route de Mayama en laissant le cimetière Mont Barnier à l'arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba ;

- au Nord : du point de contact du méridien de la source occidentale de Ntsouélé avec la route de Mayama, suivre la ligne droite conventionnelle jusqu'à la source de la Tsiémé ;
- à l'Est : de la source, descendre le cours de la Tsiémé sur 8 km à vol d'oiseau, au niveau de la rue non dénommée sur la rive droite; de ce point longer cette rue non dénommée jusqu'au croisement avec la route de la cité des 17 ; suivre la route de la cité des 17 jusqu'au tournant de Mazala, arrêt des bus ; du tournant de Mazala, suivre l'avenue qui passe au Sud de l'ex-Etat-major de la milice, actuel COMUS jusqu'au grillage, mur limitant la base aérienne ; suivre la limite de la base aérienne jusqu'à la source de Mfilou; de ce point, descendre le cours de Mfilou jusqu'au pont de la route de l'auberge de la Gascogne, abattoir ;
- au Sud : du pont, suivre la route de l'auberge de la Gascogne jusqu'au croisement avec l'avenue non dénommée, limitrophe du cimetière ; suivre cette avenue passant par la ferme Nzoko, et le séminaire Saint Jean jusqu'au Djoué ; de ce point remonter le Djoué jusqu'au confluent avec la rivière Ntsouélé.

L'arrondissement n° 7 ainsi modifié couvre ainsi 90.16 km<sup>2</sup>, soit 9.016 ha.

Article 4 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA